

Restauration: Mémento concernant la protection contre le tabagisme passif

A partir du 1^{er} juillet 2009, il sera permis de fumer seulement en plein air et dans les fumoirs qui figurent dans l'autorisation d'exploiter. La personne responsable met en œuvre l'interdiction de fumer dans son établissement (art. 27, al. 3 LHR). D'autres informations se trouvent sur la page Internet www.be.ch/fumer.

Extrait du droit en vigueur

Loi sur l'hôtellerie et la restauration

Protection contre le tabagisme passif

Art. 27¹ Il est interdit de fumer dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.

² Il est permis de fumer en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).

³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en œuvre l'interdiction de fumer

- a en aménageant ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée;
- b en signalant l'interdiction de fumer, par exemple par des affichettes;
- c en enjoignant aux usagers de ne pas fumer;
- d en excluant, le cas échéant, les personnes qui ne respectent pas l'interdiction.

⁴ La protection des travailleurs et des travailleuses est régie par la législation fédérale sur le travail.

Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration

Espaces intérieurs accessibles au public

Art. 20a (nouveau)¹ Sont réputés accessibles au public toutes les manifestations et tous les établissements qui sont soumis à la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

² Sont aussi considérés comme espaces intérieurs accessibles au public

- a les aires de circulation telles que couloirs, escaliers, ascenseurs et toilettes,
- b les tentes de fête et les jardins d'hiver, même si leurs parois latérales peuvent s'ouvrir.

³ Les chambres d'hôtel ne sont pas considérées comme espaces intérieurs accessibles au public.

Fumoirs

Art. 20b (nouveau)¹ Les fumoirs sont des locaux annexes fermés de l'établissement, sans installation de débit distincte telle que buffet ou bar.

² Le local de débit principal de l'établissement (salle de restaurant) ne peut pas servir de fumoir.

³ Aucune prestation ne peut être offerte dans le fumoir qui ne soit disponible dans le reste de l'établissement, à l'exception des marchandises et des services destinés aux fumeurs.

Disposition des fumoirs

Art. 20c (nouveau)¹ Les fumoirs sont disposés de façon à

- a empêcher toute fumée de parvenir dans les autres locaux de l'établissement, par exemple au moyen d'une porte se fermant automatiquement,
- b ne pas être nécessaires à l'exploitation de l'établissement,
- c ne pas servir de passage vers d'autres locaux de l'établissement,
- d ne pas comprendre de piste de danse ou de scène pour des spectacles donnés par des artistes,
- e être clairement reconnaissables comme espaces fumeurs.

² La surface au plancher du fumoir ne doit pas être supérieure à 60 m²

³ La surface du fumoir ne doit pas être supérieure au tiers de la surface au plancher de tous les locaux de débit de l'établissement.

Accès aux fumoirs

Art. 20d (nouveau)¹ L'accès aux fumoirs est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans.

² L'âge d'admission est clairement indiqué à l'entrée.

Autorisation de fumoirs

Art 20e (nouveau)¹ Les fumoirs figurent dans l'autorisation d'exploiter.

² L'autorité délivrant les autorisations peut, dans des cas isolés, autoriser des dérogations à l'article 20c, alinéa 2, lorsque des circonstances particulières l'exigent, comme par exemple la configuration de l'établissement ou un nombre élevé de clients.

A remettre à la commune concernée 30 jours au minimum avant le début de l'exploitation.

Le présent formulaire peut être rempli sur Internet, à l'adresse
http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/direktion/organisation/rsta/formulare_bewilligungen/gastgewerbe.html

FU	Demande d'aménagement d'un fumoir Hôtellerie et restauration	Commune / Arrondissement administratif
-----------	---	---

Si l'aménagement du fumoir exige des mesures nécessitant un permis de construire, une demande de permis de construire doit être déposée.

Etablissement (pour autant qu'il ne soit pas déclaré dans l'autorisation d'exploiter)

Nom de l'établissement _____

Adresse exacte (NPA, localité, rue et n°)

Adresse de facturation, si celle-ci diffère de l'adresse ci-dessus (société, rue et n°, NPA, localité)

Personne responsable

Nom _____

Prénom _____

Tél. prof. _____

Tél. portable _____



Le local suivant doit obtenir une autorisation pour être aménagé en fumoir:

_____ (désignation précise; veuillez joindre le plan)

Total des surfaces de débit de l'établissement _____ m² Nombre de places assises _____

Surface du fumoir _____ m²

Nb. de places debout dans le fumoir _____

Ventilation mécanique oui non

Epuración de l'air avec filtre HEPA oui non

Bar / buffet dans le fumoir oui non

Lieu / Date

Personne responsable

Annexes

- Plans des fumoirs et de l'établissement
- Description de la ventilation / Confirmation par le fabricant de la ventilation que celle-ci empêche toute fumée de parvenir dans les autres locaux de l'établissement

Rapport de la commune à l'intention de la préfecture

Charges de la commune oui, voir annexe aucune

Proposition: il convient d'accepter la demande oui non (explication)

Lieu / date

Timbre / signature

A remettre à la commune concernée 30 jours au minimum avant le début de l'exploitation.